

## Déclaration N°143/NDH/2024

### Cameroun,

## DECLARATION NOUVEAUX DROITS DE L'HOMME À L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE POUR LE SOUTIEN AUX VICTIMES DE LA TORTURE

La journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture, célébrée chaque année le 26 juin, nous rappelle que la torture est une violation grave des droits de l'homme. C'est un jour qui rappelle les souffrances inouïes et les atrocités infligées à des personnes qui sont restées à vie des victimes de cette pratique odieuse ayant entraîné la mort chez plusieurs d'entre eux. Mais au-delà de cette commémoration, ce jour est surtout l'occasion de s'interroger sur ce combat contre la torture qui dure depuis des décennies et voir, quelles en sont les avancées.

Considérant que selon la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 « *le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite<sup>1</sup>* »

Considérant le cadre légal international et africain interdisant la pratique de la torture et toute pratique cruelle, inhumaine et dégradante, tel que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Principes directeurs du Comité international de la Croix-Rouge pour la prévention de la torture et le traitement des victimes, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels;

Considérant le cadre institutionnel juridique international et africain de lutte contre la torture avec la création : en 1987 du Comité contre la torture (CT) créé par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) pour lutter contre la torture et indemniser les victimes, le Comité pour la prévention de la torture en Afrique et la Commission africaine des Droits de l'Homme ;

Constatant que malgré ces avancées juridiques et institutionnelles, la torture continue de persister dans de nombreux pays, et de faire de nombreuses victimes des droits de l'homme.

Prenant acte du fait que l'ONU a toujours condamné la torture comme l'un des actes les plus viles commis par des êtres humains sur leur semblable, et par la résolution 52/149 adopté le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 26 juin journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, en vue d'éliminer totalement la torture et d'assurer l'application effective de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

<sup>1</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) Article 1

inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987 et dont on compte aujourd'hui 166 pays au monde qu'ils ont ratifiés.

Considérant le cadre juridique propice à la lutte contre la torture au Cameroun, au regard du préambule de la constitution qui stipule « toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », de l'article 277-3 du Code pénal camerounais ;

Considérant le cadre institutionnel pour la lutte contre la torture et l'indemnisation des victimes au Cameroun, avec notamment, la création des Tribunaux d'instances, des cours d'Appel et de la Cour suprême en vertu de loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011, du tribunal militaire en vertu de la N°2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicable devant les Tribunaux militaires. Et la création par ordonnance du premier président de la Cour suprême le 03 janvier 2018 de la Commission d'indemnisation des personnes victimes de garde à vue et de détention provisoire abusive ;

Constatant que selon Human Rights Watch, la torture est endémique inscrit depuis longtemps dans le système militaire notamment à l'endroit des personnes suspectées d'être des membres ou des partisans du groupe armé Boko Haram ou de groupes séparatistes armés ; que les autorités détiennent des personnes au secret et torturent des détenus au SED depuis 2014. Les méthodes de torture documentées par Human Rights Watch, y compris des passages à tabac sévères et des quasi-noyades, ont aussi été utilisées à la fois dans des établissements de détention officiels et non officiels, illégaux, dans le pays.

Considérant que Human Rights Watch a documenté 26 cas de détention au secret et de disparitions forcées au centre de détention du SED entre janvier 2018 et janvier 2019, dont 14 cas de torture. Bien que le nombre total soit probablement bien plus élevé, parce que les abus sont commis dans le plus grand secret et de nombreux anciens détenus sont réticents à parler par peur de représailles<sup>2</sup>.

Prenant acte du décès du journaliste Martinez Zogo en 2022 dans les circonstances encore non élucidées dont le corps présentait selon le rapport des légistes de nombreuses lésions ainsi que des ecchymoses, des sévices corporels et à *caractère sexuel*<sup>3</sup>.

Constatant que malgré la création de la Commission d'indemnisation des personnes victimes de garde à vue et de détention provisoire abusive, les victimes de la torture ne sont pas toujours indemnisées convenablement. Car malheureusement sur les 18 décisions rendues en 2022, contre 13 en 2023, la Commission pour sa première fois, dans sa décision au fond, a attribué au requérant sieur Kamgang Tchomte Yves André une réparation pour détention abusive<sup>4</sup>. C'est dire que le chemin est encore long pour réprimer les auteurs de torture et véritablement indemniser les victimes de torture au Cameroun.

---

<sup>2</sup> Reliefweb, Cameroun : recours régulier à la torture et à la détention au secret, Human Rights Watch, disponible sur <https://reliefwzb.int>, consulté le 13 juin 2024

<sup>3</sup> RFI AFRIQUE <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240107-cameroun-que-dit-le-rapport-d-autopsie-de-martinez-zogo> consulté le 07 juin 2024

<sup>4</sup> Dans la décision rendue par la Commission d'indemnisation des personnes victimes de garde à vue et de détention provisoire abusive, la réparation a été estimée à hauteur de 5 067 410 fcfa. Voir le Rapport du Ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2023, page 21.

Déterminer à lutter contre la torture sous toutes ses formes, Nouveaux droits de l'Homme en tant qu'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme au Cameroun ;

**Recommandons ce qui suit :**

A l'Etat du Cameroun :

1. Respecter ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme et de lutte contre la torture.
2. Garantir l'accès des victimes aux mécanismes de recours efficaces et indépendants ;
3. D'améliorer la formation des forces de sécurité et du personnel pénitentiaire pour éviter tout comportement qui pourrait être considéré comme une violation des droits de l'homme.
4. Mettre fin à la torture dans les prisons et les centres de détention ;
5. Protéger les victimes de torture et garantir leur accès à des soins médicaux et psychologiques appropriés ;
6. D'établir des mécanismes efficaces pour enquêter et poursuivre les responsables de la torture ;

Aux ONG, organisations de la société civile et Association de défense des droits humains

7. Sensibiliser davantage les populations sur la lutte contre la torture ;
8. Accompagner les victimes pour obtenir justice et réparation ;

Aux citoyens camerounais

9. S'engager dans la lutte contre la torture pour un Cameroun où les droits de l'homme sont garantis à tous. Car seule une société où les droits de l'Homme sont respectés peut être stable et durable ;

Yaoundé le 26 Juin 2024

POUR NDH-CAMEROUN



ONG avec Statut Consultatif auprès de l'ONU

**NDH**

NDH-International : JUNIN 202-BP2-1026. Buenos Aires – Argentine  
Membre du Bureau International pour la Paix (BIP) Genève Suisse  
Membre du RFDH (Réseau Francophone des Droits de l'Homme)  
Strasbourg – France  
Présidence du RADIE (Réseau Africain contre les Disparitions)